CABINET TACITA

##### Avocats à la Cour

**12, rue d’Ennery 97110 POINTE A PITRE Tel. : 05 90 82 24 15 - Fax. : 05 90 82 02 24 *email tacita.voc@orange.fr***

# Socrate Pierre TACITA

## *Ancien Bâtonnier*

#### Patrice Gilles TACITA

Ancien Membre du Conseil de l’Ordre

Ancien Secrétaire de la conférence du Stage

Guylène NABAB

*Master 2 en Contentieux public et privé*

*Diplômée de l’Institut de Droit Pénal*

*et Sciences Criminelles*

**Gladys SAINT-CLEMENT**

*DEA en Sciences politiques*

*DESS de droit processuel et pratique des contentieux*

*Chargée d’enseignement à l’Université.*

**Ronick RACON**

*Docteur en Droit*

*Avocats au Barreau de la Guadeloupe, St-Martin et St-Barthélémy*

**Célestine TACITA**

*Avocat à la Cour . 4-6 rue des Cloys*

*75018 Paris - Tél 01 42 62 05 10
Correspondant au Barreau de Paris*

**Lois DISA**

*Master professionnel 2 en Droit des Affaires*

**Jim LAPIN**

*Docteur en Droit*

*Juriste-consultant*

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**Commission des Droits de l’Hommes à Genève.**

**Groupe de travail des Afro-descendants – 16ème session.**

**Intervention du 29 aout 2018**

**UNE DECLARATION DES NATIONS UNIES POUR COUPER LE PALMIER DE LA LOI QUI CACHE LA FORET VIERGE DE JUSTICE.**

**Par Patrice TACITA.**

**Avocat,**

**Ecrivain.[[1]](#footnote-1)**

M le Président,

Mmes, MM les Représentants des Etats

Mmes, MM les Experts

Mmes, MM les Représentants de la société civile militants des droits humains,

Cher Collègues,

« Je dis les chaines de fer remplacées

par les chaines économiques et sociales »

Henri Leclerc.

Si j’ai choisi de commencer mon propos par le grand Avocat militant des droits de l’Homme qu’est Henri Leclerc, c’est d’abord pour plonger dans ce qui sera l’ambiance de mon propos.
Mais laissez-moi d’abord vous remercier de me permettre de m’exprimer devant votre éminente assemblée dans une enceinte aussi prestigieuse que celle du Palais des Nations qui abrite l’Organisation des Nations Unies.

J’ai une pensée particulière pour Madame Barry-Petrus qui a présidé ce groupe et son prédécesseur Madame Fanon-Mendes France qui m’avait aussi invité en Avril 2015 en compagnie de l’historien, le Dr Gama et du leader paysan Monsieur Nestor, tous deux guadeloupéens comme votre serviteur.

Qu’elles reçoivent mes remerciements pour avoir accordé crédit à la pertinence des observations par lesquelles je pourrais alimenter nos débats.

J’ai fait le choix d’introduire mon propos par une citation tiré d’un roman autobiographique intitulé « **La parole et l’action** »[[2]](#footnote-2) que j’ai lu et relu pendant ces derniers mois. C’est celui d’un confrère, Henri Leclerc, un ancien Président de la Ligue des Droits de l’Homme, qui s’est engagé dans beaucoup de causes au nom de la liberté et de l’égalité.

Spécialement il l’a fait au bénéfice des Afro-descendants emprisonnés pour délit d’opinion en 1967 et 1968.

Parlons maintenant de la loi et de la justice.

C’est une conjonction qui apparait naturelle et la remettre en cause semblerait incongru.

Pourtant, il n’est pas dit que la loi se marie absolument avec la justice.

C’est un constat que l’on peut regretter quelquefois, quand par exemple il arrive qu’une affaire pénale s’éternise sur plusieurs années en raison d’expertises et de contre-expertises. Le juge en charge de l’instruction n’a pourtant fait que respecter les droits de chacun de savoir la vérité et de contester. Il a respecté le Code de Procédure pénale.

Mais à la fin pour la victime et la personne qui devra être condamnée, il y a un préjudice. La victime d’abord qui ne peut faire le deuil de ses souffrances avant plusieurs mois, voire années ensuite quant à la personne amenée à être condamnée, elle regarde le temps de son amendement et de sa réinsertion s’éterniser.

Le droit est appliqué, toutefois il accouche d’une injustice.
C’est une réalité que l’on regrette souvent s’agissant des Afro-descendants.

Trois exemples viennent à l’esprit à trois époques différentes : Le régime disciplinaire des soldats français des colonies en 1918 d’une part, la Déclaration Universelle des Droit de l’Hommes de 1948 ensuite et enfin une loi de programmation du 28 février 2017 comportant des dispositions en matière sociale et économique.

- En 1918 ému de constater la présence de soldats américains mélangés à d’autres soldats africains de l’Empire français, l’état-major américain demande à l’Armée française d’instaurer la séparation des races, ce qui sera fait par la circulaire Linard[[3]](#footnote-3). Tout cela parce que « **Les Américains sont indignés de toute intimité publique de femme blanche avec des noirs** »

- Le second exemple est le tonnerre dans l’émancipation humaine qui gronde en 1948. La Déclaration universelle pose une pétition de principe fort généreuse celui de l’égalité universelle des Hommes[[4]](#footnote-4).

Or dans le même temps des Africains des territoires français vivent sous le régime de quasi-apartheid, qui est celui du Code de l’Indigénat, lequel ne sera aboli qu’en 1959 soit huit années après la Déclaration[[5]](#footnote-5).

Or ce Code officialisait une sous-catégorie d’hommes inférieure à l’Européen.

Pour terminer il y une année était adoptée par le Parlement français, une loi de programmation dite « **loi Lurel** ». L’originalité de ce texte, sous l’angle de l’étude des droits des Afro-descendants réside dans le fait qu’elle reconnaisse, 60 années après la fin du régime colonial, la réalité d’inégalité au détriment des Afro-descendants. Son intitulé parlant de recherche de « **l’égalité réelle**» laisse peut-être à penser que jusqu’à présent la notion d’égalité était alors prétendue ou virtuelle.[[6]](#footnote-6)

Tous cela nous pousse à faire le constat d’un usage de la loi sans certitude de son impartialité ni de sa finalité. La grandeur de la loi formelle facteur de contrôle des Afro-descendants (I), ne doit pas empêcher les moteurs d’une justice effective (II).

**I La grandeur formelle de la loi facteur de contrôle des Afro-descendants.**

**A L’éloge de la loi comme facteur d’égalité : un beau palmier.**

1.La lecture de la loi comme étant favorable à la non-discrimination des Afro-descendants doit être comprise au sens large.

Dans le système français, il résulte d’une théorie dire de la hiérarchie des normes qu’on doit distinguer entre trois catégories de règles de droit :

-A la base de l’édifice il existe les règlements

- au milieu les lois ordinaires

- et au sommet la Constitution ou les normes de valeur constitutionnelles

Dans la pratique il existe des situations où des décrets qui relèvent de la première catégorie on valeur de loi car ils interviennent dans un domaine relevant exclusivement de la seule compétence la loi.
C’est le cas d’une catégorie appelée les decrets-lois.
Tel est le cas du décret du 27 avril 1848 relatif à l’abolition de l’esclavage.

Désormais le nouveau libre peut en théorie compter sur la loi, prise au sens large du terme ou au sens générique, pour voler à son secours et consacrer une égalité entre Afro-descendants et colons.

Le rôle de la loi est celui d’une norme qui restaure apparemment un équilibre dans les rapports entre employeur et salariés que sont devenus les esclaves. Est ainsi institué un texte créant des juridictions pour traiter les conflits entre employeur et salarié par les jurys cantonaux[[7]](#footnote-7). Sont votées des lois assurant la possibilité de poursuites pénales réciproques[[8]](#footnote-8). D’ailleurs cette faculté avait commencé dès la veille de l’Abolition où des maîtres avaient été condamnés pour actes de barbarie, comme Antoine Texier Lavalade[[9]](#footnote-9). Bientôt des nouveaux libres sont même mis hors de cause. Il en ira ainsi du fameux procès des Afro-descendants de Marie-Galante en 1850 au cours duquel sur les 150 personnes Afro-descendantes poursuivies pour tentative d’assassinat, incendie, pillage et rébellion, sur des propriétés d’anciens maitres 60 sont acquittées[[10]](#footnote-10).

La question qu’il faut à ce stade se poser est de savoir si les premiers textes légaux qui posent l’acte d’affranchissement sont à même de promouvoir entre Afro-descendants et l’Etat ou encore les anciens maîtres une relation vraiment symétrique c’est-à-dire respectant l’équilibre qui révèle une égalité véritable ou à tout le moins une aspiration à un tel but.

**B La loi instrument de contrôle : une forêt vierge de justice**

Il va se révéler assez vite que la loi invalide dès le départ la liberté au détriment de l’Afro-descendant soit en privant le droit de mécanisme logique de la règle de droit, soit en pratiquant une inflation législative défavorable à l’exercice des libertés publiques que l’Africain d’origine serait à même de revendiquer, soit en inventant les lois non conformes à la Constitution.

#### 1.La première illustration qui vient à l’idée c’est le fait de priver la victime de son droit à réparation. L’article 5 du décret d’abolition prévoit ainsi que la Nation indemnise le criminel alors que le texte reconnait de l’esclave est un « crime et un attentat à la dignité humaine », il sera parfait par une loi ultérieure[[11]](#footnote-11). Ce procédé n’est pas propre à la Guadeloupe et aux Antilles seules, car il sera également utilisé par Charles X au moment de sa reconnaissance par la France de l’indépendance d’Haïti au terme de l’ordonnance du 17 avril 1825[[12]](#footnote-12). En effet ici encore il s’agit de « dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité. »

Ces textes sont en incohérence parfaite avec les dispositions de l’article Article 1240 du Code civil qui pose que

« **Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer** ». C’est sur le fondement de ce principe que la victime d’un crime devient partie civile et qu’elle peut demander et obtenir réparation.

2.La seconde illustration est que le jour même où la liberté générale est octroyée en raison de l’abolition de l’esclavage par la République, une série de décrets répressifs sont adoptés.

Il en va ainsi du décret n°13 du 27 avril 1848 sur les pouvoirs exorbitants des commissaires généraux de la République dans les colonies et surtout du décret n°7 du 27 avril 1848 réprimant le vagabondage et la mendicité et prévoyant l’ouverture d’ateliers de discipline dans les colonies. L’esclave sans travail et fuyant la maison de son ancien maitre, synonyme de souffrance, n’a alors plus que le choix que d’y revenir à défaut il risque la prison. La perte de la liberté retrouvée.

3.La troisième illustration consiste à priver un Afro-descendant du droit de revendiquer une loi reconnaissant sa qualité de victime d’esclavage. Après beaucoup de tergiversations d’universitaires et de politiques sur le sujet. Après beaucoup de débats de philosophes expliquant qu’expulser des hommes de l’humanité et en raison de leur assignation à un phénotype déclaré « Noir » et les utiliser jusqu’à ce que mort s’en suive n’équivalait pas à une planification objective de leur destruction, le Parlement français s’est résolu à voter une loi reconnaissant la traite et l’esclavage transatlantique comme « un crime contre l’humanité. » Un texte fruit de la seule audace de son auteur et dont il portera le nom la « Loi Taubira. »[[13]](#footnote-13)

Immédiatement les descendants de victimes estimèrent à bon droit qu’issus de ce crime ils étaient dépositaires d’action en réparation que leurs arrières-grands parents n’avaient été en mesure d’exercer.

Le juge va alors riposter et créer une nouvelle norme en invoquant que le texte qui institue le crime d’esclavage n’est pourvu que d’une vocation juridique mais n’a absolument pas de valeur contraignante[[14]](#footnote-14)comme l’a jugé un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation la Cour de cassation française un 5 février 2013. La littérature juridique parle d’une nouvelle catégorie de la loi. Ce serait des « lois mémorielles ». Il s’agirait de textes en charge de reconnaître un crime, mais en faisant immédiatement aux victimes subir une ablation de toutes les prérogatives de réparations auxquelles elles pourraient prétendre. Il y a bien des critiques que l’on pourrait formuler face à un tel procédé. Nous reviendrons plus bas sur celles qui nous apparaissent comme étant les plus dynamiques et qui mériteraient d’être mises en lumière. Pour l’heure on peut se contenter d’en affirmer une fort simple : la confrontation de la notion de loi mémorielle à la Constitution permet de se convaincre qu’il n’existe pas dans ce texte de catégorie de norme répondant à la terminologie qui traiterait de l’histoire ou de la mémoire.

La loi mémorielle qui n’est ni une ordonnance, ni une loi ordinaire, ni une loi organique, est frappée de la tare originelle la non-conformité par rapport à la Constitution car elle introduit une distinction entre les normes qui n’est pas prévue par cette dernière.

Pour autant cette fois ci dopé par la décision de la Cour de cassation de 2013, le législateur, a implicitement repris cette notion par un amendement visant à abroger les dispositions du Décret du 27 avril 1848 en ce que son article 5 entendait indemnise les propriétaires d’esclavage[[15]](#footnote-15). Le texte de l’amendement est d’ailleurs parfaitement net à ce sujet puisqu’il déclare : « Sans prétendre à une quelconque volonté́ d’indemniser les victimes de l’esclavage, cet amendement propose une réparation morale du préjudice subi par les esclaves en abrogeant les dispositions relatives à l’indemnisation des colons contenues dans les textes précités ». Ici pour la première fois la privation du droit à réparation est proclamée explicitement au détriment des Afro-descendants

**II Les moteurs d’une justice effective.**

Face à ces insuffisances du droit, il est très difficile de prétendre à des solutions sans procéder par le dialogue. Le dialogue entre d’une part plusieurs disciplines et par ailleurs le dialogue avec sa propre expérience comme société humaine originale. Mais il faut une volonté, une énergie. Il faut des moteurs pour que l’Homme de désespère pas de lui-même et que son humanité pour le bien de tous, outragés comme mis en cause, puisse avancer et se déployer à l’infini.

Il existe une multitude de façons de tenter d’absorber la carence de la loi conduisant à une injustice. On peut l’interpréter de façon à corriger ses défauts, la modifier et même la faire disparaître en l’abrogeant. Mais une certitude demeure, si celui auquel on destine le droit n’accepte pas la règle, ni les jugements il ne ressentira pas comme rempli son besoin de justice. Sa faim et soif d’équité ne seront pas apaisées.

L’ancrage du droit dans le contexte historique et la promotion des droits culturels sont une piste à explorer, de là peuvent surgir des mécanismes assurant des solutions d’équité substantielles.

**A Ancrer le droit.**

Pendant longtemps la liberté, l’égalité et la fraternité Républicaines ont marché avec une autre devise : l’oubli du passé. Certains slogans ont même été utilisé à l’occasion du 150 anniversaire de l’abolition de l’esclavage : « Tous nés en 1848 ».
Rien n’était plus fatal au droit. Car s’il y avait eu un Décret d’abolition le 27 mai 1848, c’est qu’il était destiné à régler une situation de gens et non de choses. Le préambule même du texte le dit il s’agit par l’abolition de remédier à un « attentat à la dignité humaine. »

Les textes comme les hommes ont une histoire, car les institutions juridiques ne sont que le miroir des idées politiques et des sociétés qu’elles organisent.

Dans ce domaine, les secours d’un droit international bienveillant sont importants, mais ils co-existent avec l’indispensable caisse de résistance des Afro-descendants qui font de l’histoire une arme du droit.

**1**.A travers plusieurs Déclarations, l’Organisation des Nations Unies, ONU, a entendu faire échec aux tentatives visant à ce qu’un groupe plus fort militairement, politiquement ou spirituellement, ou simplement stratégiquement passe l’éponge sur l’histoire[[16]](#footnote-16). La tentation peut être facile pour un groupe s’étant imposé d’en assimiler un autre qualifiée de « minoritaire ». C’est dans cette optique que le rappel d’une trajectoire historique, d’une langue et de symboles particuliers peut attribuer des droits à la minorité opprimée par le risque d’assimilation du dominant.

* Les dispositions du texte de la [Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques](https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/droits-des-minorites/standards-internationaux/documents-onu/upload/pdf/100112__dclaration_minorits_6.pdf),

font un véritable lien entre le droit et la trajectoire de des groupes considérés comme minoritaires. Or il semble bien que les Afro-descendants se retrouvent très souvent dans une situation de minorité. Ce n’est pas seulement du point de vue démographique qu’il faille évaluer la minorité, puisqu’en Guadeloupe et dans la Caraïbe en général ils sont le groupe majoritaire numériquement, c’est aussi selon d’autres paramètres.

 La langue créole est-elle majoritairement enseignée en Guadeloupe ? les circuits économiques, les programmes scolaires et d’apprentissages, l’aménagement des réserves naturelles, la définition d’une politique de la pêche, sont-ils ont-ils sous la responsabilité d’Afro-descendants ? Voilà autant de questions qui appellent à la prise en compte d’autre critères. Et si la réponse est non, alors il y a état de minorité et protection due à cette dernière.

**2**. La difficulté du droit international est d’être souvent confronté à la souveraineté l’Etat.

Comme le charbonnier, l’Etat est maître chez lui et si elle n’est pas confrontée à des expressions de résistances culturelles l’institution étatique peut faire fi des dispositifs internationaux.

S’agirait-il d’une Déclaration au profit de la minorité Afro-descendante, l’Etat peut rétorquer que l’instrument international n’a pas de valeur contraignante et qu’il n’est qu’un témoignage de bonne volonté qu’il lui est loisible ou non d’avoir.

S’agirait-il d’une Convention internationale, l’Etat peut refuser de la signer ou le faire avec des réserves sur les articles ou sur des parties essentielles du texte.
S’agit-il d’une Convention internationale adoptée sans réserve aucune, l’Etat peut la signer sans voter ni promulguer la loi de ratification qui en est pourtant le pendant.
La loi a-t-elle enfin été votée, sa promulgation peut trainer.
Le texte est promulgué, le Gouvernement peut laisser passer plusieurs années quelquefois à prendre les décrets d’application nécessaire à rendre le texte applicable. pour rendre son engagement effectif…

La prise en charge par les Afro-descendants de leurs propres institutions est souvent nécessaires pour nourrir les travaux du droit international et le renforcer comme nous ne faisons aujourd’hui. On peut faire état de deux exemples s’agissant de la Guadeloupe.
-L’article 16[[17]](#footnote-17) du Code Noir pendant l’esclavage proscrivait les rassemblements de nègres C’était souvent des moments de festivité d’un art global appelé en Guadeloupe le Gwo-ka.
Inventé par les Africains mis en esclavage, il a survécu à toutes les punitions, interdictions, humiliations. Grace aux combats de plusieurs générations de chanteurs et par la détermination d’un Avocat admirable, le Bâtonnier Félix Cotéllon, l’Unesco a intégré le Gwo-ka comme faisant partie du patrimoine de l’humanité[[18]](#footnote-18). Non qu’il faille affirmer que le Gwo-ka cet art si puissant aura eu besoin de l’Unesco pour exister. En revanche la résistance des Afro-descendants à le pratiquer sous le fouet, dans le marronnage, pendant la période discriminante coloniale, le temps stigmatisant de la départementalisation, a forcé sa reconnaissance par le droit international culturel. Mais en sens inverse le surgissement du Gwo-ka dans le champ sanctuarisé du patrimoine de l’humanité renforce aussi la dotation et la consistance du droit culturel international.

-La langue créole elle aussi pourrait servir d’illustration à une démonstration identique à celle du Gwo-ka. Le créole parlé depuis des siècles par les Afro-descendants en Guadeloupe, a longtemps été une langue vivant dans une domination officielle sans partage de celle utilisée par la tutelle : le français. Le droit a évolué depuis. Il a été constaté la résistance des minorités et c’est ainsi que d’abord la Constitution française modifiée en 2008 a reconnu en cette termes cette opiniâtreté : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. »[[19]](#footnote-19)

# Toutefois, la rédaction donne le sentiment d’une confiscation c’est dans ces conditions que dans le protocole d’accord résultant du grand mouvement social et sociétal du 4 mars 2009, il est prévu que le bilinguisme soit pris en compte et l’adressage des lieux publics et celui des lieux privés fasse apparaître aussi l’usage du créole[[20]](#footnote-20).

# Postérieurement à cet accord deux remarques peuvent être faites. D’une part l’engagement de l’actuel président de la République[[21]](#footnote-21) d’avoir à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires conclue à Strasbourg le 5 novembre 1992 doit être considéré comme un enrichissement probable du droit international de protection de minorités visant à éviter l’existence d’un sentiment de discrimination[[22]](#footnote-22).

Enfin dans une affaire dans laquelle une personne était poursuivie pour injures proférées en créole, le Tribunal Correctionnel de Pointe à Pitre[[23]](#footnote-23), confronté à une question prioritaire de constitutionalité, a saisi la Cour de cassation pour l’interroger sur la conformité du texte de la poursuite à la Constitution imposant la reconnaissance du français exclusivement. C’est bien la marque que le statut du créole comme langue pose problème puisqu’à ce jour et alors cet idiome résiste au droit commun, le Parlement français refuse encore de ratifier la Charte des langues régionales ou minoritaires. Mais sous réserve de la position qui serait adoptée par la Cour de cassation, faculté est donnée à l’Afro-descendant privé des privilèges conférés par le Droit international conventionnel culturel résultant de la Charte de saisir la Cour Européenne des Droits de l’Homme en raison du préjudice qu’il subit faute pour la France de résister à l’adoption d’une loi ratifiant la Charte des langue régionale ou minoritaire pourtant signée par elle.

Puisque nous sommes au stade des procédure venons-y.

**B Oser une Déclaration de justice effective pour les Afrodescendants.**

Parler de justice pour les Afro-descendants, ne doit pas signifier la rédaction d’une Déclaration de plus. Il y a en a eu des dizaines sur le thème général de l’éradication du racisme et l’intolérance entre les hommes et depuis la Conférence de Durban à l’encontre des personnes d’ascendance africaine.

Ce qu’il faut c’est permettre à l’imagination des bonnes volontés de fournir au droit international les instruments qui lui permettront d’aboutir enfin à la justice mettant ainsi un terme à ce que d’aucuns voient encore comme étant une malédiction d’être né afro-descendant.

Les pistes existent actuellement elles sont d’abord programmatiques et résulte de la Résolution de l’Assemblée générale A/RES/69/16 recommandant aux gouvernements de prendre résolument dans le cadre de la décennie et au profit des personnes d’ascendance africaine :

* Reconnaissance
* Justice
* Et développement ;

Il serait toutefois vain de mettre ces principes en œuvre en partant de formules trop générales car l’expérience du praticien sur 25 années m’autorise aujourd’hui à faire confiance à l’expérience de terrain pour affermir le droit.

Il faut ensuite aller dans deux directions qui visent à dégager les principes de la notion de justice effective ou de justice efficiente, et d’autre part proposer des aujourd’hui les dispositions qui pourraient être contenues dans la Déclaration dont le projet de rédaction nous réunit aujourd’hui.

Il y a 51 années la Guadeloupe était le théâtre d’une grève des ouvriers du bâtiment qui réclamaient 2% d’augmentation. Non seulement les salaires étaient plus bas de ceux de leurs concitoyens de France, mais ils exposés aux cadences infernales de la rénovation urbaine menée tambour battant, ils étaient dépourvus de mutuelle de santé. Suite à des rassemblements de manifestants, il s’ensuivait une répression des forces de l’ordre puis de l’armée sur la population civile.
Après des décennies de mobilisation de chercheurs, du syndicat Union Générale des Travailleurs, du mouvement Nonm et du mouvement culturel Akiyo, le Gouvernement commandait une mission d’historiens. Le rapport Stora[[24]](#footnote-24) concluait à un massacre de civils[[25]](#footnote-25).

Le 26 mai 2017 une série de plaintes étaient déposées et rejetées par le Procureur estimant les faits prescrits.

A ce jours les familles n’ont jamais à quelques rares exception revu les corps de leur parents et les blessés n’ont pas reçu la moindre réparation.

L’ordre avait été donnée de tirer sur tout ce qui est noir ou qui tire son origine de cette couleur.

\* Pas de reconnaissance de la parité de salaires ni d’attribution de mutuelles en dépit des risques professionnel, pas de droit à la remise des corps et à des rituels funéraires dignes et conformes aux droits culturels des familles d’Afro-descendants disparus ;

\*Pas d’information à l’époque pas plus que maintenant car une partie secrète des procès-verbaux reste en la possession de l’Armée à ce jour

\* Pas de justice alors même qu’une fois que l’information a été donnée par le Rapport du Gouvernement français sur les faits de nature criminelle, le Parquet aurait dû se saisir des faits par l’ouverture d’une information et indépendamment des victimes exercer l’action publique prévues selon les dispositions de l’article 44 du Code de procédure pénale[[26]](#footnote-26).

Les exemples pourraient se multiplier mais il faut constater que sur ce point nous nous trouvons dans l’illustration criante d’une violation de l’entière résolution A/RES/69/16de l’Assemblée.

**B.2.** Fort du constat d’obstacles récurrent il est nécessaire de proposer des solutions visant à les écarter en vue de rendreaux Afro-descendants la confiance qui est entamée et qu’ils ont perdus en la capacité des institutions étatiques de les protéger.
L’une des deux raisons de la surpopulation carcérale en effet est d’une part le taux plus élevé de chômage des Afro-descendants comparé aux autres communautés vivant sur les mêmes espaces qu’eux. L’autre raison est la disparition chez les jeunes générations du crédit que tout citoyen est censé accordé à l’Etat dont il est le ressortissant pour assurer sa protection et son épanouissement. La désespérance est une chronique.
Dix pistes sont possibles :

B.2.1. : La Déclaration doit affirmer au profit des personnes Afro-descendantes la notion d’accès à des droits et à une justice effective.

***Proposition***

***« Les Etats signataires affirment que toute personne Afro-descendante au sens de la présente Déclaration, est fondée à exercer des droits effectifs et à recevoir le bénéfice d’une justice effective.***

***Dans le cas où la personne ne pourrait pas exercer ses droits des suites de sa minorité ou de son incapacité temporaire ou permanente, ceux-ci sont mis en œuvre par les organismes de Tutelles désignés par la loi de l’Etat sans qu’il y ait une immixtion du Ministère public quand c’est l’autorité mise en cause ».***

B.2.2. : La Déclaration doit affirmer la détermination des personnes visée par elle.

***Proposition***

***« Est fondée à revendiquer le bénéfice des dispositions de cette Déclaration :***

* ***Toute personne dont les parents ont été déplacés de façon criminelle, par contrainte, physique ou morale depuis l’Afrique pour être installés sur un autre continent.***
* ***Toute personne se voyant soumis à des traitements criminels, inhumains, ou dégradants et se reconnaissant dans sa trajectoire personnelle comme partageant les valeurs et la communauté de destin des Afro-descendants indépendamment de sa filiation biologique.***
* ***Toute personne se voyant illégitimement privé d’un droit commun ou d’un droit résultant de cette Déclaration en raison de son origine Africaine.
- Toute personne agissant comme ayant droit ou héritière d’une personne qui pouvait revendiquer les dispositifs conventionnels contre le racisme ou ceux résultant de dette déclaration et qui n’a pas survécue. »***

B.2.3. : La Déclaration doit affirmer de nouvelles règles de prescription devant les Tribunaux

***Proposition***

***« Il ne peut être reproché à la personne qui se plaint de traitements criminels, inhumains, dégradants ou qui revendique l’application des dispositions de la présente Déclaration les obstacles suivants :***

* ***La prescription de l’action y compris quand les faits étaient partiellement connus de tous***
* ***L’impossibilité tirée d’une lois spéciale de mettre en œuvre les mécanismes du droit naturel, des Principes généraux de la réparation, les mécanismes du droit commune de la responsabilité civile ou pénale.***
* ***La prescription alors que la révélation du fait prescrits selon le droit commun se situe à une date qui elle n’est pas comprise dans la prescription***
* ***La prescription de faits qui dans un Etat démocratique à l’époque de leur déroulement auraient dû donner lieu à un déclenchement de l’action pénale par les autorités publiques***

B.2.4. : La Déclaration doit affirmer de nouvelles règles ad probationem

***Proposition***

***« En raison certaines situations, il ne peut être demandé aux personnes concernées par la présente Déclaration de supporter le fardeau de la preuve.***

***Sont dispensés du fardeau de la preuve :***

***a/ Les personnes dont les parents ont été installés sur les territoires de l’Etat signataire de façon criminelle ou par violence physique ou morale.***

***b/ Les personnes qui au moment de leur venue sur le territoire de l’Etat signataire ont été victimes de filières de transports clandestines ou encore qui à l’occasion d’un tel transport ont subi, des traitements inhumains, dégradants, un nauvrage ou une dérive.***

***c/ Les personnes qui ont signé des actes juridiques alors que leur situation de détresse ou de précarité les privait de leur libre arbitre.***

B.2.5. : La Déclaration doit affirmer de nouvelles règles *ad probationem*

***Proposition***

***« Toute personne concernée par la présente Déclaration ne peut pas se voir opposer sa situation admnistrative et les conditions de son entrée sur le territoire de l’Etat signataire pour l’exercice des droit attachés à la présente Déclaration.
La présente disposition ne fait pas obstacle à ce que pour des raisons atttachées à sa sécurité, à ses intérêts stratégiques ou encore à une situation de conflit armé, l’Etat signataire adopte des dispositions contraires à l’alinéa précédent.***

B.2.6. : La Déclaration doit affirmer des règles culturelles

***Proposition***

***« Toute personne concernée par la présente Déclaration et qui en revendique le bénéfice ne peut pas se voir opposer son refus de s’assimiler à la société de l’Etat signataire dès lors que ses pratiques culturelles ne remettent pas en cause d’une part la paix publiques, les principes constitutionnels et organisationnels de l’Etat, les libertés publiques et les libertés individuelles »***

B.2.7. : La Déclaration doit affirmer des règles de visibilité culturelle

***Proposition***

***« Les Etats signataires affirment que les personnes visées par la Déclaration ont droit au respect de leur culture.***

***Les Etats signataires veillent à garantir l’accès équivalent aux médias, la production d’œuvre et à la diffusion d’œuvre aux personnes visées par la présente Déclaration sans que leur origine Afro-descendante soit un motif de restriction ou de privation plutôt que fondé sur leur mérite ou leur talent***

***Les Etats signataires veillent à ce que les pratiques sociales, culturelles et artistiques des personnes visées par la présente Déclaration ne fassent pas l’objet de diffusions dévalorisantes et récurrentes. Ils s’assurent sur ce point dans la société de la construction d’un imaginaire fondé sur des éléments objectif.***

***Singulièrement, ils mettent en lumière et à l’honneur dans l’espace public les membres présent ou disparus de la communauté Afro-descendante qui ont contribué, sur leur territoire d’origine, sur le territoire de l’Etat concerné ou dans le monde à propager des valeurs de progrès et au génie de la condition humaine. »***

B.2.8. : La Déclaration doit affirmer des règles en matière d’enseignement

***Proposition***

***« Les Etats signataires affirment que les personnes visées par la Déclaration ont accès à l’éducation, l’enseignement supérieur y compris les Grandes Ecoles, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle dans les conditions qui :***

* ***Ne leur imposent pas un choix entre leur culture d’Afro-descendant et leur droit à tels qu’énoncés au précédent alinéa.***
* ***Leur permettent d’être confrontés dès les plus jeune âges à leurs concitoyens ou aux personnes n’étant pas de la même origine en vue d’un apprentissage harmonieux et réciproque des cultures.***

***Les Etats signataires à ce titre favorisent dès l’éveil de l’enfant la mixité scolaire, développent les espaces communs sportifs et valorisent les lieux d’apprentissage en commun de disciplines artistiques.***

B.2.9. : La Déclaration doit se doter d’outils de contrôle.

***a/ « Les Etats signataires sans empiéter sur leur système juridictionnel acceptent la création d’un organe dit « Commission Internationale des Droits de personnes d’ascendance Africaine. »***

***-Le siège de la Commission est situé à Genève***

***- Dans chaque Etat est organisé auprès des administrations librement désignées, un service en charge de mettre à dispositions des demandeurs des formulaires de demande et à les informer sur les avocats et autres professionnels compétents pour les assister***

***-La commission est composée de dix conseillers élus pour trois années.***

***-Elle établi son règlement intérieur qui respecte l’obligation de discrétion et la vie privée des personnes concernée par la saisine.***

***-Elle connait des plaintes fondées sur les bases de la présente Déclaration et émises par une personne ou dans le cas d’action de groupe***

***-Elle peut aussi être saisi par le Haut commissaire aux Droits de l’Homme***

***- Elle ne statue que si le demandeur établi n’avoir reçu aucune suite de ses plaintes à l’encontre de l’Etat ou si il a épuisé ses recours au sein de cet Etat***

***-En cas de violation massive, réitérée ou mettant en cause la possibilité même pour le demandeur de faire valoir ses droits, la Commission est saisie d’urgence ou s’auto-saisi.***

***-La Commission rend une décision de rejet, un avis d’instruction complémentaire ou un avis d’acceuil .
-L’avis rendu n’a pas de valeur contraignante mais il enjoint l’Etat à se conformer pour l’avenir à ses engagements et permet à la personne ou au groupe victime d’obtenir réparation de son préjudice.***

***-L’avis peut être rendu en séance publique.***

***- L’avis est notifié à chacune des parties.***

***- Il est créé un receuil annuel des décisions de la Commission.***

***b/ Il est créé à partir du Groupe de travail un Comité des Experts permanent de la Déclaration.
Ce Comité se dote d’un Règlement intérieur s’inspirant de la Déclaration et de son esprit et qui respecte l’obligation de discrétion et la vie privée des personnes concernées par les travaux.***

***Les Etats s’engagent à soumettre l’évaluation de la Déclaration à une réunion annuelle au Groupe des Experts qui rendent un rapport annuel.***

***c/ Il est créé une Conférence de la société civile internationale des Afro-descendants.***

***La Conférence et le Comité d’experts se réunissent chaque année en vue d’adapter la Déclaration aux mutation sociales affectant les thèmes abordées par la Déclaration. Les débats ne lient ni les experts indépendants, ni la Commission, ni les Etats.***

B.2.10. : La Déclaration doit se doter d’outils de formation

***Dans le but de faire rayonner et de pérenniser la Déclaration internationale sur les droits des personnes d’ascendance Africaine, il est créé un Institut en vue de former de façon diplomante les étudiants et les professionnels sur les matières concernant directement et indirectement les sujets traités dans les présentes.***

***L’institut de dote d’un règlement intérieur dont les dispositions s’inspirent des buts et de l’esprit de la Déclaration***

B.10.b. : Dispositions diverses.

***Chacun des Etats signataires s’assurent pour ce qui le concerne d’introduire dans son territoire et dans ses unités territoriales conformément à ses règles constitutionnelles les dispositions de la présente Déclaration à titre de droit et de justice effectifs.***

***Les Etats signataires s’assurent toutefois à ce moment de***

***Ne pas apposer au corps du texte de la Déclaration des réserves qui la priverait de sa substance.***

***Ne pas exposer la mise en oeuvre de ses mesures à des délais déraisonnables***

***Conclusion.***

Ainsi s’achève, distingués représentant des Etats, de l’Union Européenne et chers amis ce que m’inspirent nos deux journées copieuses de réflexions.
Il faut pour juriste qui est l’homme de l’imaginaire qu’il admette en lui cette part qui en fait aussi un poète***.***

Mais soudain je m’aperçois qu’il y a deux poètes Afro-descendants à célébrer aujourd’hui :

Le docteur Martin Luther King, mort en 1968

Et l’homme de lettre génie de mon pays et fonctionnaire des Nations Unies Guy Tirolien mort en 1988.

Ils m’habitent chacun en certaines nuits, je les vois et sens leur ombre qui bouscule mes renoncements quelques fois et qui souvent portent et supportent mes engagements. Le premier à dit « j’ai fait un rêve », le second lui a répondu « demain il fera jour »

Qu’ils me donnent espoir de dire dire bientôt : « Et voilà un matin de Déclaration réalisée »

***Genève, le 29 Aout 2018, P. G TACITA.***

1. Patrice TACITA est avocat en Guadeloupe (FWI) depuis 1993. Il a reçu une formation en droit interne et droit international à l’Université de Paris-Sud et à l’Académie de Droit International de La Haye. Il a enseigné le droit privé et le droit comparé à l’Université de Paris-Sud et à l’Université des Antilles.

Lauréat du concours d’éloquence en 1994, il s’est engagé depuis dans la défense des syndicats, des libertés fondamentales d’expressions culturels et des artistes. Il est actuellement l’avocat des victimes du massacre de 1967 à Pointe-a-Pitre et il est impliqué dans la défense de paysans Afro-descendants. Il mène également une carrière d’écrivain et a publié plusieurs ouvrages couvrant des périodes historiques dans la Caraïbe et l’Afrique. [↑](#footnote-ref-1)
2. H. Leclerc, « La parole et l’action », Fayar 2017. [↑](#footnote-ref-2)
3. Circulaire Linard du 7 aout 1918 : I. Il faut éviter toute intimité trop grande d’officiers français avec des officiers noirs, avec lesquels on peut être correct et aimable, mais qu’on ne peut traiter sur le même pied que des officiers blancs américains, sans blesser profondément ces derniers. Il ne faut pas partager leur table et éviter le serrement de main et les conversations ou fréquentations en dehors du service.

II. Il ne faut pas vanter d’une manière exagérée les troupes noires américaines surtout devant les Américains. Reconnaître leurs qualités et leurs services, mais en termes modérés conformes à la stricte réalité.

III. Tâcher d’obtenir des populations des cantonnements qu’elles ne gâtent pas les nègres. Les Américains sont indignés de toute intimité publique de femme blanche avec des noirs. Ils ont élevé récemment de véhémentes protestations contre la gravure de la « Vie Parisienne » intitulée « L’enfant du dessert » représentant une femme en cabinet particulier avec un nègre. Les familiarités des blanches avec les noirs sont du reste profondément regrettées de nos coloniaux expérimentés, qui y voient une perte considérable du prestige de la race blanche. L’autorité militaire ne peut intervenir directement dans cette question, mais elle peut influer sur les populations par les autorités civiles.

Linard [↑](#footnote-ref-3)
4. **Article premier.**

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. [↑](#footnote-ref-4)
5. La loi n° 56-619 du 23 juin 1956, dite loi-cadre Defferre, autorisant le gouvernement français à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est adoptée sur l'initiative de Gaston Defferre, ministre français d'outre- ... [↑](#footnote-ref-5)
6. **LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (1).**
**Article 1 : «**La République reconnaît aux populations des outre-mer le droit à l'égalité réelle au sein du peuple français.La République leur reconnaît le droit d'adopter un modèle propre de développement durable pour parvenir à l'égalité dans le respect de l'unité nationale.

Cet objectif d'égalité réelle constitue une priorité de la Nation… ». [↑](#footnote-ref-6)
7. Un décret n°5 du 27avril 1848 crée les jurys cantonaux pour la connaissance de contestations relatives au travail. [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 14 de la loi du 18 juillet 1845 « Les individus libres accusés de crime envers les esclaves et les esclaves accusés de crimes envers les libres seront traduits devant une Cour criminelle formées de sept magistrats » [↑](#footnote-ref-8)
9. Arrêt de condamnation de la Cour d’appel de Basse-Terre du 29 novembre 1847. Voir D.E Marie-Sainte « Les annales criminelles de la Guadeloupe de 1829 à 1845 » Bull Société d’Histoire de la Guadeloupe, n°123, 2000, p.51 [↑](#footnote-ref-9)
10. O.D. Larat «La colonisation est aussi un crime », l’Harmattan, p. 86. [↑](#footnote-ref-10)
11. La loi du 30 avril 1849 sur l’indemnisation des colons [↑](#footnote-ref-11)
12. ####  L’article 2 prévoit que « Les habitants actuels de la partie française de St. Domingue versement à la caisse générale des dépôt et consignation de France, en cinq termes égaux d’année en année, le premier échéant au trete décembre mil huit cent vingt-cinq, la somme de cent cinquante millions de francs, destinés à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité. »

 [↑](#footnote-ref-12)
13. La loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.  [↑](#footnote-ref-13)
14. Selon Vu la loi du 21 mai 2001 ;

« Attendu que si la loi du 21 mai 2001 tend à la reconnaissance de la traite et de l’esclavage en tant que crime contre l'humanité, une telle disposition législative, ayant pour seul objet de reconnaître une infraction de cette nature, ne saurait être revêtue de la portée normative attachée à la loi et caractériser l'un des éléments constitutifs du délit d'apologie » Cour de cassation mardi 5 février 2013 N° de pourvoi : 11-85909  [↑](#footnote-ref-14)
15. Amendement du 9 juin 2016, Loi ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679) [↑](#footnote-ref-15)
16. * [Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques](https://www.humanrights.ch/fr/dossiers-droits-humains/droits-des-minorites/standards-internationaux/documents-onu/upload/pdf/100112__dclaration_minorits_6.pdf) - décidée par l'Assemblée générale ONU - 1992 - A/RES/47/135. [↑](#footnote-ref-16)
17. Art. 16. Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres, de s’attrouper le jour ou
la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l’un de leurs maîtres, ou ailleurs, et encore moins
dans les grands chemins, ou lieux écartés, à peine de punitions corporelles, qui ne pourra être moindre
que du fouet, et de la fleur de lys ; et en cas de fréquentes récidives, et autres circonstances
aggravantes, pourront être punis de mort : ce que nous laissons à l’arbitrage des juges : enjoignons à
tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, de les arrêter, et de les conduire en prison, bien qu’ils
ne soient point officiers, et qu’il n’y ait contre eux aucun décret. [↑](#footnote-ref-17)
18. Le Gwoka est inscrit depuis le 26 novembre 2014 sur la liste du Patrimoine culturel immatériel de l’Humanité. Une inscription qui comprend à la fois la musique, les chants et les danses, tous emblèmes de l’identité guadeloupéenne. [↑](#footnote-ref-18)
19. Article 75-1 de la Constitution. [↑](#footnote-ref-19)
20. Articles 153 à 157 du Protocole de suspension de conflit du 4 mars 2009. [↑](#footnote-ref-20)
21. ###  Meeting de Pau, Discours d’Emmanuel Macron12 avril 2017 - Zénith de Pau.

 [↑](#footnote-ref-21)
22. Article 7-2 de la Charte : « Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. ». [↑](#footnote-ref-22)
23. Jugement de saisine de la Cour de cassation rendu par le Tribunal Correctionnel le 26 janvier 2016. Quidal c/ Ministère Public. [↑](#footnote-ref-23)
24. Arrêté du 22 avril 2014 portant constitution d'une commission temporaire d'information et de recherche historique sur les événements de décembre 1959 en Martinique, de décembre 1962 et de mai 1967 en Guadeloupe  [↑](#footnote-ref-24)
25. Rapport Stora, Documentation française en ligne. Novembre 2016. [↑](#footnote-ref-25)
26. Article 44 du Code de procédure pénale

Le procureur de la République a autorité sur les officiers du ministère public près les tribunaux de police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information. [↑](#footnote-ref-26)